

Arrêté.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

Var

Coulon, Eglise Sainte Marie Majeure.

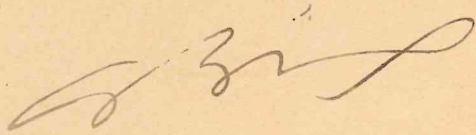
Edicule dit de Notre Dame de la Paix; la Vierge et l'Enfant, accompagnés d'anges, statues, bois peint et doré, 1660

(dépouillé)
un dessin
exhibé 57
Fam. 505 de Proule

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var
au Maire de la ville de Toulon
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - MAI 1907

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Zin', written in a cursive style.